



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	39	31

PRESENTS 28
POUVOIRS 3
ABSENTS 8

Vote Pour : 31
Vote Contre : 0
Abstention : 0

BUREAU
SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi seize septembre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Oliver DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Laurence CRANSAC-VELLARINO à Claire VILLENEUVE, François JONGBLOËT à Christian LONQUEU, Francis RUFFEL à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michelle LAVIT, Guy SANGIOVANI, Claude SOULIES

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°48_2024DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 08- Avis de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur le projet de parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Gaillac, site « Le Battut » - PC n° 81 099 22T0107

Exposé des motifs

L'instruction du permis de construire relatif à l'installation d'un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Gaillac implique que l'agglomération Gaillac-Graulhet, en tant qu'EPCI compétent au titre du P.L.U.i, soit consultée (Cf. Code de l'Urbanisme article R423-9).

Le maître d'ouvrage est RD PROJET 4, société spécifiquement créée pour ce projet et filiale directe du groupe REDEN, basé à Roquefort (47). REDEN fait partie des rares développeurs de projets d'énergies renouvelables à posséder 2 lignes de production de modules photovoltaïques en France. Les panneaux produits sont directement installés sur leurs parcs.

Le projet se situe sur une zone agricole (A) en friche depuis plus de 5 ans. Les terres appartenaient aux parents de l'actuel propriétaire, elles ont été utilisées il y a 30 ans pour la production de foin. Puis, un poney club s'est installé (bail locatif) jusqu'en 2018. Depuis, les terres sont prêtées à un

éleveur qui y fait pâturer ses chevaux et qui entretient ainsi les parcelles. Aucune production animale ou végétale n'est présente sur le site, selon l'Etude Préalable Agricole (EPA), il n'y a pas eu d'intrants depuis au moins 30 ans sur les parcelles. Elles ne sont pas déclarées à la PAC. Le propriétaire n'est pas exploitant agricole. L'étude d'impact environnementale (EIE) et l'EPA mentionnent le caractère « faible » du potentiel agronomique des parcelles agricoles, néanmoins les justifications semblent insuffisantes. De plus, les données bibliographiques mentionnées dans l'EPA concernent la région Nouvelle-Aquitaine.

L'installation agrivoltaïque prévue est d'une puissance nominale de 4,8 MWc sur une emprise surfacique de 6,64 ha. La production annuelle est estimée à 6 848 002 kWh par an. Les émissions évitées sont d'environ 109 tonnes CO₂-eq/an. Au total seraient installés 8 112 modules photovoltaïques de type « trackers », qui suivent la course du soleil, d'environ 540 Wc unitaire, bifaciaux. Les panneaux seraient fixés par pieux battus, technique peu invasive pour le sol et totalement réversible. Conformément à la réglementation, la remise en état du site après exploitation serait assurée, un démantèlement et le recyclage selon les filières appropriées sont également prévus.

Le projet agrivoltaïque envisage la mise en place d'un atelier ovin viande de 55 brebis, en pâturage à l'année en mode extensif. L'activité agricole serait portée par le GAEC de la Moulière, positionné sur la commune de Le Ségur (Tarn) à 40 km du site du projet. Les exploitants souhaitent diversifier leurs revenus et répondre à la demande de la coopérative Arterris en Label Rouge Agneaux Fermiers des Pays d'Oc (vente directe).

Un espacement inter-rangées de panneaux photovoltaïques de 4 m (sécurité pour le passage d'animaux, engins agricoles), une hauteur de panneau de 4 m et une clôture grillagée de 2 m de hauteur (avec passages à faune) sont prévus.

Le projet respecte le règlement de la zone Agricole du PLU en matière d'implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, de hauteur, d'aspect extérieur (clôture).

Selon le bureau d'étude mandaté par le porteur de projet, le site ne représente pas d'intérêts agricole, économique et paysager majeurs. Seul un enjeu faunistique fort est relevé (présence d'un nid d'Elanion blanc). REDEN a proposé des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser), telles que des haies, passage pour la faune, zone tampon autour du nid, etc. Toutefois, les diverses études ont été établies sans l'appui d'une charte départementale sur l'intégration paysagère des projets agrivoltaïques. Selon l'EIE, le site est perceptible depuis les environs proches, notamment depuis les habitations (à 25 m) des hameaux le Battut, les Brisses, Bel Aspect, la Rouginière, le GR46, la D999, le chemin des Balitrandes et la voie ferrée. Malgré la trame végétale qui anime la plaine, plusieurs ouvertures impactantes existent sur les coteaux Gaillacois, des voies de communication et les habitations. Des possibles impacts paysagers sont donc à appréhender.

La partie Sud du projet est située dans le périmètre du Plan de Servitude Aéronautique (PSA) de l'aérodrome de Gaillac-Lisle-sur-Tarn (à environ 1 km). Pour répondre aux instructions de la DGAC, une étude de réverbération a été réalisée par le bureau d'études SOLAIS. Avec la prise en compte des solutions de l'étude, le projet agrivoltaïque n'a pas d'impact sur le risque d'éblouissement.

La demande de permis de construire a été déposée le 21/12/2022 et est instruite par les services de l'Etat. Le décret n°2024-318 du 8/04/2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme ne s'applique pas à ce projet, seuls sont concernés les projets agrivoltaïques déposés à compter d'un mois après la publication du décret, soit à compter du 8/05/2024.

La mairie de Gaillac, la Direction Départementale du Tarn, la Chambre d'agriculture du Tarn et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ont été consultées. La CDPENAF a émis un avis défavorable. Le passage en pôle EnR (énergies renouvelables) de la Direction Départementale des Territoires du Tarn a été refusé (05/2022). Ce passage n'est pas systématique, ni obligatoire, mais le refus ne favorise pas la réalisation du projet.

La mairie de Gaillac a également formulé un avis défavorable le 23/01/2023. La commune estime que le projet agrivoltaïque porté par le GAEC de La Moulière, positionné sur la commune, Le Ségur, à 45min de Gaillac (40 km), semble trop éloigné pour permettre une gestion adaptée et pérenne de l'élevage.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R122-7,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article R423-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération le 24 octobre 2022,

Vu la délibération n°217-2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement,

Considérant les éléments de la DDT 81, les avis défavorables de la CDPENAF et la commune de Gaillac et les impacts paysagers,

Considérant l'avis défavorable de la Commission Aménagement du territoire du 3 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **N'approuve pas** la création du parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Gaillac, site « Le Battut » (PC n° 81 099 22T0107),
- **Donne** un avis défavorable à ce projet,
- **Autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le **24 SEP. 2024**

- publication - mise en ligne

Le **24 SEP. 2024**

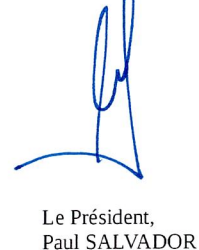
Et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,




Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS


Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>